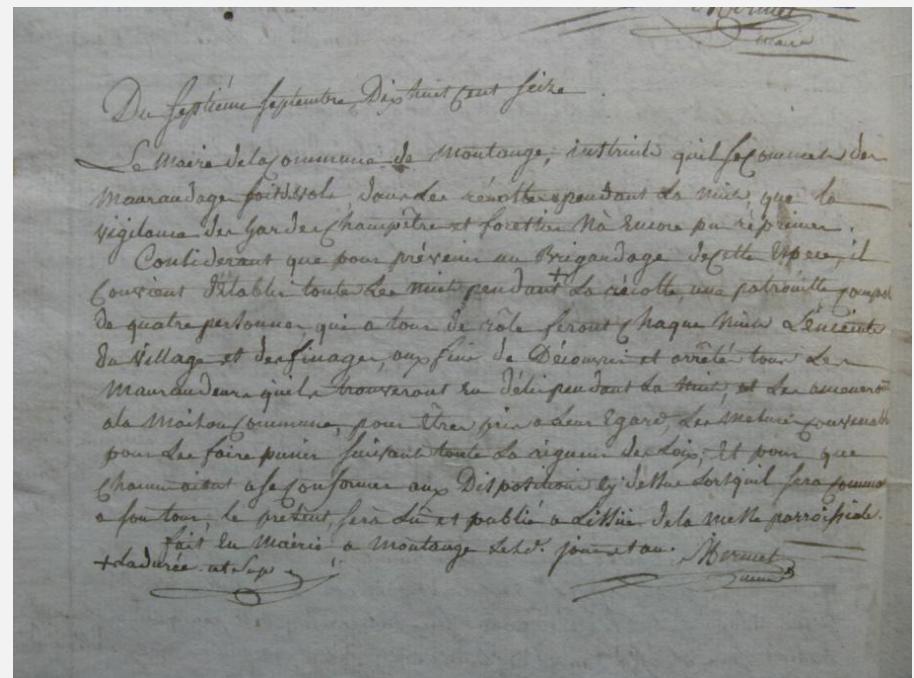


7 septembre 1816 : Maraudage.

Le maraudage fait dans les récoltes de la commune pendant la nuit en déjouant la surveillance du garde champêtre amène le maire à prendre diverses mesures : « Considérant que pour prévenir au brigandage il convient d'établir toutes les nuits pendant la récolte une patrouille de quatre personnes qui à tour de rôle feront chaque nuit l'enceinte du village et du finage aux fins de découvrir et arrêter les maraudeurs qui se trouveront en délit et les amèneront à la maison commune pour être pris à leur égard les mesures convenables pour les faire punir suivant toute la rigueur des lois et pour que chacun est à se conformer à ses dispositions. »



3 mai 1817 : Arbres fruitiers communaux.

Défense est faite à tous les habitants de récolter des fruits dans les arbres communaux avant le 21 septembre de chaque année, date à laquelle ils sont parvenus à maturité attendu que par l'usage pratiqué de récolter ces fruits à volonté il s'ensuivrait que les fruits n'étant pas à maturité seraient de nulle valeur et occasionnerait le dépérissement des arbres. Il convient également de supprimer l'usage pratiqué de laisser paître le bétail dans les finages pendant les récoltes à cause des dégâts qu'ils occasionnent avant la fin des récoltes.

